

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du 09 avril 2024

Nombre de Membres : 13
Présents : 09
Votants : 10

Date de la convocation :
le 25 mars 2024
Date d'affichage :
le 25 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf du mois d'avril à dix-huit heures le Conseil d'administration dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de madame Jacqueline Fanari, vice-présidente du CCAS.

Présents : Mesdames et Messieurs les membres du Conseil : Corinne Auger, Benjamin Bardes, Josette Bellet, Bernadette Dulait, Jacqueline Fanari, Chantal Lalanne, Nadine Lepeytre, Philippine Mauriac, Claire Sennes

Absents :

Madame Sabine Brunet
Madame Johanna Ducrocq
Monsieur Fabien Lainé

Absent représenté :

Monsieur Gérard Herran donne pouvoir à Madame Jacqueline Fanari

Secrétaire de séance : Madame Philippine Mauriac

Délibération rendue exécutoire après transmission : n°040-264003757-20240409-2024-13-
Le : 12 avril 2024.

Et publication ou notification le : 17 avril 2024

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.



Objet : budget « Résidence de Lillot », annexe au budget principal du Centre communal d'action sociale - budget primitif 2024

Madame Jacqueline Fanari, vice-présidente, présente le rapport suivant.

Le budget « Résidence de Lillot » présente les équilibres suivants :

333 050,00 euros en section de fonctionnement,

5 367,87 euros en section d'investissement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2312-2 et suivants,

Vu la délibération n°2023-17 du 21 septembre 2023 adoptant le référentiel comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n°2024-09 du 12 mars 2024 relative à l'approbation du compte administratif 2023 pour ledit budget,

Vu la délibération n°2024-10 du 12 mars 2024 relative au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024,

Vu la note de présentation présentée par le rapporteur au Conseil d'administration et annexée à la présente délibération,

Considérant que l'instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Considérant que cette fongibilité dite asymétrique contribue à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle. L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code générale des collectivités territoriales,

Considérant que le contenu détaillé de ce budget figure dans le document qui a été remis aux membres du Conseil d'administration et dont la présentation est conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur,

Le conseil d'administration, par vote à main levée décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget primitif du budget annexe « Résidence de Lillot » 2024 par chapitre en section de fonctionnement, et en section d'investissement avec les équilibres suivants :

333 050,00 euros en section de fonctionnement,

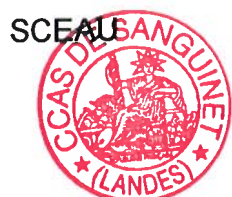
5 367,87 euros en section d'investissement.

Article 2 : d'autoriser le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré le 09 avril 2024.

Et ont signé au registre les membres présents :

Pour copie conforme en mairie ce 11 avril 2024.



Le Président,

Fabien Lainé

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr